

CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ

LOUISVILLE & NASHVILLE
ARRIVER
Départ mail tous les jours... 7:15 a.m.

QUEEN & CRESCENT
ROUTE.
ARRIVER.
No 1 Limited... 8:45 a.m.

ILLINOIS CENTRAL.
ARRIVER.
No 3 Chicago Limited... 8:15 p.m.

THE YAKO AND MISSISSIPPI VALLEY.
ARRIVER.
Vicksburg express... 8:15 a.m.

SOUTHERN PACIFIC COMPANY.
ARRIVER.
Local... 11:10 a.m.

TEXAS AND PACIFIC.
ARRIVER.
Fort Worth and Hot Springs express... 7:30 a.m.

NEW ORLEANS, PORT JACOBSON AND GRAND ISLE.
ARRIVER.
Dimanche seulement... 7:30 p.m.

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.
ARRIVER.
Je Belair et Shell Beach... 9:10 a.m.

EPARGNEZ DU TEMPS - ET DE - L'ARGENT
L'Annuaire de Soards DE 1905.

BULLETIN FLUVIAL

Nouvelle-Orléans 26 juillet 1905

Table with columns: Station, Niveau, Hauteur, Changement en 24 heures. Lists various stations and their water levels.

NAVIGATION FLUVIALE

Départs de bateaux à vapeur
JEUDI, 27 JUILLET 1905.

VENREDI, 28 JUILLET 1905.

LA PLUS COURTE LIGNE A DENVER
LIGNE DIRECTE A DENVER



Le seul ligne ayant des chars dentés, chars avec fantaisie et wagons allant directement

DALLAS ET FT. WORTH
SANS CHANGEMENT.

BUREAU DES BILLETS.
307 rue St-Charles.

LEON & GAUTIER,
Décorateurs et Agents de Manufactures.

Tapiseries en tous genres et papiers peints de haute nouveauté.

Le stock capital de la dite corporation est de cent mille dollars.

TECHNICAL MONONGAHELA RIVER CONSOLIDATED COAL & COKE CO.

CHARBON GROS ET DETAIL.

Les Commandes des Familles Bellicettes. Le Fournisseur de Charbon aux Evénements.

Rue Carondelet 315. PHONE 576.

ANNONCES JUDICIAIRES
VENTE PAR LE SHERIFF.

VENTE EN PARTAGE.
Vente par le Sheriff Civil d'une Propriété de valeur estimée de six mille dollars.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.

EPARGNEZ DU TEMPS - ET DE - L'ARGENT
L'Annuaire de Soards DE 1905.

Le content plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS que aucune autre annuaire précédents.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.

CHARTRE

De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUN 1905.
ETAT DE LA LOUISIANE.

Qu'il soit tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq, devant moi Félix Joseph Poir, notaire en et pour la paroisse d'Orléans.

ARTICLE I.
Le nom de la dite corporation sera: 'NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY'.

ARTICLE II.
Le domicile de ladite corporation sera au village de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.
Les objets de la dite corporation sont: fonder cette corporation et la nature des affaires à exploiter par elle.

ARTICLE IV.
Les obligations de la dite corporation sont: fonder cette corporation et la nature des affaires à exploiter par elle.

ARTICLE V.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE VI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE VII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE VIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE IX.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE X.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XIV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XVI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XVII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XVIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XIX.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XX.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXIV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

CHARTRE

De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUN 1905.
ETAT DE LA LOUISIANE.

Qu'il soit tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq, devant moi Félix Joseph Poir, notaire en et pour la paroisse d'Orléans.

ARTICLE I.
Le nom de la dite corporation sera: 'NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY'.

ARTICLE II.
Le domicile de ladite corporation sera au village de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.
Les objets de la dite corporation sont: fonder cette corporation et la nature des affaires à exploiter par elle.

ARTICLE IV.
Les obligations de la dite corporation sont: fonder cette corporation et la nature des affaires à exploiter par elle.

ARTICLE V.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE VI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE VII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE VIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE IX.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE X.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XIV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XVI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XVII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XVIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XIX.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XX.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXIV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

CHARTRE

De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUN 1905.
ETAT DE LA LOUISIANE.

Qu'il soit tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq, devant moi Félix Joseph Poir, notaire en et pour la paroisse d'Orléans.

ARTICLE I.
Le nom de la dite corporation sera: 'NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY'.

ARTICLE II.
Le domicile de ladite corporation sera au village de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.
Les objets de la dite corporation sont: fonder cette corporation et la nature des affaires à exploiter par elle.

ARTICLE IV.
Les obligations de la dite corporation sont: fonder cette corporation et la nature des affaires à exploiter par elle.

ARTICLE V.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE VI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE VII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE VIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE IX.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE X.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XIV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XVI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XVII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XVIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XIX.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XX.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXI.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXIII.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXIV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

ARTICLE XXV.
Cet acte sera tenu que le quatorzième jour de juin de l'année de notre Seigneur le mill neuf cent cinq.

G. LAZARD & CO., L'rd. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

ANNONCES JUDICIAIRES
JUGEMENT. Interdiction d'Occur Bartlett - No 74-188 - Cour Civile de District Division C.

D. MERCIER'S SONS. Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER.

AVIS DE SUCCESSIONS
Succession de Mme Lorraine M. Accor.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans - No 74-890 - D. Interdiction d'Occur Bartlett - No 74-188 - Cour Civile de District Division C.

Succession de Anastasie Thérèse Zoé Deprat veuve de Marins Jacques Jactoux.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans - No 74-890 - D. Interdiction d'Occur Bartlett - No 74-188 - Cour Civile de District Division C.

Succession de Léon M. Ganche.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans - No 74-890 - D. Interdiction d'Occur Bartlett - No 74-188 - Cour Civile de District Division C.

Succession de Helen O. Healy.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans - No 74-890 - D. Interdiction d'Occur Bartlett - No 74-188 - Cour Civile de District Division C.

VENTES PAR LE SHERIFF.
Auctioneers.

ANNONCES JUDICIAIRES
Vente d'une grande et belle propriété de résidence de valeur du Quartier de District.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 74-890 - D. Interdiction d'Occur Bartlett - No 74-188 - Cour Civile de District Division C.

PRENEZ DES BAINS D'EAU SALÉE
D'un Accès Facile de New York

LONG ISLAND
L'Endroit le Plus Frais sur la Côte de l'Atlantique.

BATTERY PARK HOTEL
ASHEVILLE, Caroline du Nord.

NEW ST-CHARLES HOTEL
Modern. A l'Approuve du Veu. Première Classe.